

4 CAD PLM

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 Euros
Siège Social : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex
R.C.S NANTES 452 625 981

STATUTS A JOUR AU 29 MARS 2012

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by a horizontal line and a small loop.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée, en société par action simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2012.

La Société est désormais une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

4 CAD PLM.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Les activités d'étude, de conseil, d'audit en matière informatique industrielle ;
- L'achat, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- La conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- Le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou êtres utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social,

Elle pourra rendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports réalisés à la Société lors de sa constitution en société à responsabilité limitée étaient les suivants :

La société « 4 CAD SOLUTIONS » alors associée unique avait fait apport à la société de la somme en numéraire de SEPT MILE EUROS (7.000 €). Cette somme avait été déposée à un compte ouvert à la BNP, agence de ANNECY ROYALE.

Aux termes d'un acte sous seings privées en date à ANNECY du 16 juillet 2007, la société « 4 CAD SOLUTIONS » a cédé l'intégralité des parts sociales à la société « HEDOS ».

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 mars 2012, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, ayant son siège social 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 499 113 967, dont la société détenait déjà toutes les parts sociales.. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "4 CAD PLM". Les actifs apportés se sont élevés à QUATRE CENT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (408.968 €) pour un passif pris en charge de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SEPT EUROS (385.607 €). L'actif net apporté s'est ainsi élevé à VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (23.361 €). L'opération a dégagé un mali technique de fusion de VINGT SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (26.639 €).

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €). Il est divisé en TROIS CENTS CINQUANTE ACTIONS (350) actions de VINGT EUROS (20 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision de l'associé unique.
- 8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements conformément aux dispositions légales.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné sans limitation de durée par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Révocation

Le président est révocable ad nutum.

12.3 Rémunération

Le Président a droit à une rémunération fixée par l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur justificatif.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissoudre la Société ;
- toute décision relevant légalement des pouvoirs de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.